

Version anonymisée

Traduction

C-720/20 – 1

Affaire C-720/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

24 décembre 2020

Juridiction de renvoi :

Verwaltungsgericht Cottbus (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

14 décembre 2020

Requérante :

RO, représentée par ses représentants légaux

Défenderesse :

République fédérale d'Allemagne

[OMISSIS]

VERWALTUNGSGERICHT COTTBUS (TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
COTTBUS, ALLEMAGNE)

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Dans la procédure administrative

RO, représentée par ses représentants légaux, [OMISSIS]

requérante,

[OMISSIS]

contre

République fédérale d'Allemagne, [OMISSIS]

défenderesse,

ayant pour objet : droit d'asile

le 14 décembre 2020,

la cinquième chambre

[OMISSIS]

ordonne :

Il est sursis à statuer.

La Cour est saisie des questions préjudicielles suivantes au titre de l'article 267 TFUE : **[Or. 2]**

- 1) Compte tenu de l'objectif du droit de l'Union d'éviter les mouvements secondaires, mais aussi du principe général de l'unité de la famille qui s'exprime dans le règlement (UE) n° 604/2013, faut-il procéder à une application par analogie de l'article 20, paragraphe 3, de ce règlement lorsqu'un enfant mineur et ses parents introduisent des demandes de protection internationale dans le même État membre, mais que les parents bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre État membre tandis que l'enfant est né dans l'État membre dans lequel il a introduit sa demande de protection internationale ?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, faut-il s'abstenir d'examiner la demande d'asile de l'enfant mineur conformément au règlement (UE) n° 604/2013 et prendre une décision de transfert au titre de l'article 26 de ce règlement, au motif, par exemple, qu'est responsable de l'examen de la demande de protection internationale de l'enfant mineur l'État membre dans lequel ses parents bénéficient d'une protection internationale ?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 604/2013 appelle-t-il également une application par analogie en ce que, aux termes de sa seconde phrase, il est inutile d'entamer une nouvelle procédure de prise en charge pour l'enfant né postérieurement, bien que l'État membre d'accueil risque alors de ne pas avoir connaissance de l'éventuelle nécessité de prendre en charge l'enfant mineur ou qu'il risque de rejeter, conformément à sa pratique administrative, une application par analogie de l'article 20, paragraphe 3, dudit règlement, faisant ainsi courir à l'enfant mineur le risque de devenir un « réfugié en orbite » [OMISSIS] ?

- 4) En cas de réponse négative aux deuxième et troisième questions, un enfant mineur ayant introduit une demande de protection internationale dans un État membre peut-il se voir opposer une décision d'irrecevabilité en vertu d'une application par analogie de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, même si ce n'est pas cet enfant lui-même, mais ses parents, qui bénéficient d'une protection internationale dans un autre État membre ? [Or. 3]

Motifs

La requérante est née le 21 décembre 2015 en Allemagne. Elle est ressortissante de la Fédération de Russie. Les parents et les cinq frères et sœurs de la requérante, dont certains sont mineurs, sont également ressortissants de la Fédération de Russie. Les parents et les cinq frères et sœurs de la requérante bénéficient de la protection des réfugiés en Pologne. La protection leur a été octroyée en Pologne le 19 mars 2012. En décembre 2012, les parents ont quitté la Pologne pour l'Allemagne, où ils ont introduit des demandes d'asile. Les autorités polonaises, invoquant la protection des réfugiés qui leur a déjà été accordée par [la Pologne], ont rejeté une demande d'admission du Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral des migrations et des réfugiés, Allemagne, ci-après le « BAMF »). Les demandes d'asile introduites par les parents et les frères et sœurs de la requérante en Allemagne n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive. En 2016, la requérante a introduit une demande d'asile en Allemagne. Elle n'a pas fait l'objet de la procédure de prise en charge prévue au règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO 2013, L 180, p. 31). Par décision du 20 mars 2019, le BAMF a rejeté comme irrecevable la demande d'asile de la requérante, au motif, en substance, qu'un autre État membre est responsable de l'examen de sa demande au titre du règlement n° 604/2013 et, notamment, de l'article 9, de l'article 10 et de l'article 20, paragraphe 3, de ce règlement.

La requérante a saisi la juridiction de renvoi d'un recours contre cette décision.

Les trois premières questions préjudicielles sont déterminantes pour l'issue de la procédure, car de la réponse à ces questions dépend la réponse à la question de savoir si l'Allemagne est responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante, au titre de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, de l'article 21, paragraphe 1, troisième alinéa, ou de l'article 23, paragraphe 3, du règlement n° 604/2013, ou si la demande n'a pas à être examinée en Allemagne, une décision de transfert devant alors être prise au titre de l'article 26 de ce règlement. La quatrième question préjudicielle est également déterminante pour l'issue de la procédure, car, dans le cas où elle appellerait une réponse affirmative, il serait également possible, au regard du droit procédural national, de comprendre la décision du BAMF qui fait l'objet du recours devant la juridiction de renvoi

comme une décision d'irrecevabilité au sens de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO 2013, L 180, p. 60). **[Or. 4]**

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL